



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

### **Arrêté**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une déchetterie par la COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD  
(COBAN) sur la commune de Mios**

**Le Préfet de la Gironde  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations du 7/03/2023 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant suite à l'inspection réalisée sur site le 17/02/2023 ;

**VU** la transmission du projet de mise en demeure transmis à l'exploitant le 10/03/2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** la réponse de l'exploitant du 27/03/2023, sur le projet de mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport du 7/03/2023 susvisé, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires suivantes :

- Article 29-I de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 : tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention. Le jour de l'inspection, les bacs de déchets dangereux n'étaient pas placés sur rétention le jour de l'inspection ;
- Article 29-II de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 : la capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. En l'absence de rétention, cette disposition ne pouvait être respectée.

- Article 43 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. L'exploitant ne disposait pas de ce registre.
- Article 7.4 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Le bac à huile n'était pas stocké à l'abri des intempéries et ne disposait pas d'une cuvette de rétention.

**CONSIDÉRANT** que, concernant les articles 29-I et II de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé, l'exploitant, dans le cadre du contradictoire réalisé sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, a souligné que l'ensemble des déchets d'emballages est conditionné dans un sachet plastique, « lui-même dans une caisse étanche, faisant office de première rétention » ;

**CONSIDÉRANT** que les déchets d'emballage sont susceptibles de contenir et d'être souillés par des déchets dangereux, qui plus est par des déchets liquides ou pâteux, dangereux ;

**CONSIDÉRANT** que le sachet plastique n'est pas considéré comme une rétention et que sa résistance aux substances qu'il contient n'est pas démontrée ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne justifie pas être en mesure de s'assurer que tous les déchets d'emballages placés dans les caisses sont intègres ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, la caisse de stockage ne peut être considérée autrement que comme le contenant primaire des résidus liquides et pâteux susceptibles de fuir des emballages ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte des éléments ci-dessus que les caisses étanches doivent être placées sur rétention, ainsi que cela est pratiqué par la profession ;

**CONSIDÉRANT** que, concernant l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé, l'exploitant a produit le registre de février 2023 des déchets sortants de toutes les déchetteries exploitées par la COBAN :

**CONSIDÉRANT** que n'apparaissent sur ce registre ni la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article [L. 541-1](#) du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ni le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune colonne n'est prévue pour le numéro du bordereau de suivi et les références du certificat d'acceptation préalable ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la COBAN de respecter les dispositions suscitées des arrêtés ministériels susvisés et ce, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – MISES EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS**

La COBAN, exploitant une installation classée sise Route de Lescazeilles à Mios, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- sous un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- articles 29-I et 29-II de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 en équipant les stockages de déchets dangereux de rétentions étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistant à l'action physique et chimique des fluides.
- Article 43 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 en mettant en place un registre des déchets sortants conforme à cet article et en adoptant les procédures permettant de garantir sa tenue à jour et sa disponibilité.
- **sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :**
  - Article 7.4 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012, en s'assurant que la cuve double peau des huiles usagées, ainsi que le bac de réception des bidons d'huiles vides sont bien stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

## **ARTICLE 2 – SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **ARTICLE 4 : PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
  - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
  - Monsieur le Maire de la commune de Mios,
  - Monsieur le sous-Préfet d'Arcachon,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux le 4 AVR. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

